

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SF

Partie défenderesse: Teritorialna direksia na Natsionalna agentsia za prihodite — Plovdiv

Dispositif

Une réglementation d'un État membre qui prévoit que les paiements sur le territoire national d'une somme égale ou supérieure à un seuil fixé ne s'effectuent que par virement ou par dépôt sur un compte de paiement, abstraction faite de l'entité et de la motivation du paiement en espèces, tous les paiements en espèces entre personnes physiques et morales étant indifféremment visés, ne relève pas du champ d'application de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

(¹) JO C 137 du 27.04.2020

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 12 octobre 2022 (demandes de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy dla Warszawy-Woli w Warszawie — Pologne) — R1, R2 (C-650/20) / O1, O2 (C-650/20) et C (C-651/20) / T, O (C-651/20)
(Affaires jointes C-650/20 et C-651/20) (¹)

(Radiation)

(2023/C 24/20)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Warszawy-Woli w Warszawie

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: R1, R2 (C-650/20), C (C-651/20)

Parties défenderesses: O1, O2 (C-650/20), T, O (C-651/20)

Dispositif

Les affaires jointes C-650/20 et C-651/20 sont radiées du registre de la Cour.

(¹) Date de dépôt: 30.11.20.